

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>01/07/2025</b>	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
<b>Objet :</b> <b>FRAIRIE 2025 - RETRAITE AUX FLAMBEAUX</b>	

**PERMISSION DE VOIRIE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**N° 2025\_AT\_053**

**Le Maire,**

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de M. MAGNE Franck, Gérant de la Boulangerie de Vars Le Fournil d'Anais, située 52 Rue Principale à Vars 16330 LA BOIXE, pour l'organisation d'une **retraite aux flambeaux le Samedi 9 août 2025** à partir de 22h00 à l'occasion de **la frairie 2025 qui se tiendra du Vendredi 8 août 2025 au Lundi 11 août 2025, sur la Place de la Poste.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. MAGNE Franck est autorisé à occuper le domaine public lors de la retraite aux Flambeaux organisée le **Samedi 9 août 2025 à partir de 22h00** (parcours ci-dessous) :

**-Départ Place de la Poste,**

**-Route de Montignac,**

**-Rue du Presbytère,**

**-Rue Principale,**

**-Rue du Moulin**

**-Rue Principale,**

**-Rue du Presbytère,**

**-Route de Montignac,**

**-Arrivée Place de La Poste.**

**ARTICLE 2 :** Par mesure de sécurité, **la circulation des véhicules toutes catégories sera limitée à 10km/h le Samedi 9 août 2025 de 21h00 à minuit aux abords de la manifestation.**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** M. Le Maire et le M. Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 01 juillet 2025

Le Maire ,

Jean-Marc De LUSTRAC



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. 2025\_AT\_053